

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°2023037
PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés ministériels subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure en date du 7 mars 2023 autorisant la coupe d'arbres situés sur l'esplanade du château de Beaumesnil, sans dessouchage ;

Vu la demande présentée par la SARL DU PETIT MESNIL - 12 rue Gilbert Hue - 27390 MONTREUIL L'ARGILLÉ relative à l'autorisation de stockage de bois sur le parking de l'esplanade du château de Beaumesnil, suite à la coupe d'arbres malades situés sur l'esplanade, en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2023031 portant permis de stationnement, en date du 14 mars 2023 ;

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de coupe et de stockage d'arbres sur l'esplanade du château de Beaumesnil et pour assurer la sécurité des ouvriers de la SARL DU PETIT MESNIL et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Le demandeur est autorisé à occuper une portion du parking de l'esplanade du château de Beaumesnil afin d'y stocker du bois, suite à la coupe d'arbres malades situés sur l'esplanade, du 24 mars 2023, à partir de 18h00, au 31 mars 2023, à 18h00. A ce titre, le stationnement sera interdit sur une portion du parking de l'esplanade du château de Beaumesnil. L'accès à l'esplanade sera réglementé pendant toute la durée des travaux de coupe des arbres.

Article 2 : la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur. L'installation visée sera réalisée de façon à permettre le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public routier.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations.

Article 5 : Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou du stockage du bois

Article 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché sur site.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- L'entreprise en charge des travaux.



Fait à Mesnil-en-Ouche, le 23 mars 2023,

Le Maire,
Jean-Louis MADELON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.